

PLAN LOCAL D'URBANISME

25U19

Rendu exécutoire le

Modification n°3

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Novembre 2021

0

PLU approuvé le 13 Octobre 2005 et modifié le 1er juillet 2009, puis en 2012 - Etude réalisée par le Cabinet Houdry

Modification n°3 - APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération du conseil communautaire du 18 Novembre 2021

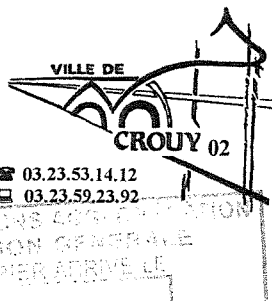
Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)



VILLE DE CROUY (Aisne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 21 octobre 2019 à 19 H 00

Présidence de Monsieur Daniel MOITIE, Maire.



Conseillers
en exercice : 23
Présents : 13
Votants : 15
Absents : 10

date de la
convocation :
11 octobre 2019

La séance ouverte, sont présents :

M MOITIE Daniel, Maire,
Mme CORDEVANT Viviane, M PRIGENT Pascal, M JEAN Jean-Yves,
Mme DROMACQUE Jeanine, Adjoints,
M PELLETIER Alain, Mme DERIGNY Lydie, M ZAJAC Philippe,
Mme DECARNELLE Aurélie, Mme LAINÉ Ludivine, M LENOBLE Pierre,
M MARCHAL Jean-Bernard, M FELIX Fabrice.

Absente, pouvoir :

Mme DE BROSSARD Isabelle représentée par M LENOBLE Pierre,
Mme HUBATZ Josette représentée par M MOITIE Daniel,

Absent excusé :

M GUIONVAL Patrick.

Absents : Mme MIEL Nathalie, Mme VERMA Cécile, Mme FOULIER Cécile,
M DABOVAL Nicolas, M WUILLOT Didier, Mme GORET Florence,
Mme BELLIER Alexandra.

Secrétaire de séance : M ZAJAC Philippe



2019-10-21/039	rapporteur
URBANISME / 2-1 DOCUMENTS D'URBANISME	M MOITIE
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME	

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37 (article L 123-13 jusqu'en décembre 2015)

Vu la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2005 approuvant le PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.),

Vu la modification n°1 du PLU approuvée en 2009 et la modification n°2 du PLU approuvée en 2012,

M le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager :

- la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme qui vise à intégrer au dossier P.L.U., le dossier de Zone d'Aménagement et Concerté (ZAC) aux lieux-dits « Sous Clémencin » et « Les Grands Champs » portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Soissons. Cela conduit notamment à :

- Un ajustement du contenu du règlement et du plan de découpage en zones au 1/2000è.
- L'ajout d'une pièce intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».
- L'ajout du dossier ZAC aux pièces annexes du dossier P.L.U.
- Autres points à intégrer en cours d'étude, si besoin.

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier P.L.U. qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
ET EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal décide, selon le vote ci-dessous :

- 1- de donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- 2- de charger le cabinet d'urbanisme Agence d'Urbanisme ARVAL SARL, 3bis, place de la République à Crépy en Valois, de réaliser les études nécessaires à la modification,
- 3 de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme,
- 4 que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2020 chapitre 0169 article 202.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
15	0	0	0

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Soissons
- Monsieur le Préfet de l'Aisne

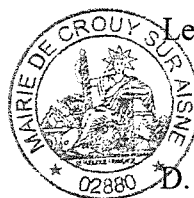
Transmis en Sous-Préfecture
le : 23 OCT. 2019

Publié le : 24 OCT. 2019

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

Le 23 OCT. 2019

Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,



Le Maire,

D. MOITIÉ



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Crouy (02)**

n°GARANCE 2020-4465

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 3 avril 2020 par la commune de Crouy, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Crouy (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnemental n°2020-4438 du 16 juillet 2020 sur le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy (02) ;

Considérant que la commune de Crouy, qui comptait 2905 habitants en 2017, projette notamment de construire 489 logements pour un potentiel de 1047 nouveaux habitants environ à terme, ainsi que des commerces, sur un espace naturel et agricole, sur le secteur dit « Sous-Clémencins » ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme, qui vise à permettre la réalisation de la première tranche du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Sous-Clémencins », consiste à :

- rectifier le règlement graphique par l'ajout d'un sous-secteur AUz au sein de la zone à urbaniser AU correspondant à la première tranche de la ZAC « Sous-Clémencins » et la réduction de l'emplacement réservé n°7 situé le long du chemin rural de Saint Paul au Pressoir Chevalier ;
- modifier le règlement écrit par l'ajout des dispositions relatives au sous-secteur Auz ;
- ajouter une annexe correspondant au dossier de la ZAC « Sous-Clémencins » ;

Considérant que l'actuel plan local d'urbanisme prévoyait la création d'une centaine de logements sur la commune et que la définition du besoin de logements nouveaux et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie ;

Considérant que l'impact induit par la modification doit être étudié plus finement concernant les besoins en ressource en eau, les nuisances sonores, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre liés à l'augmentation du trafic ;

Considérant que les risques d'inondations présents sur le territoire communal nécessitent d'être pris en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Crouy, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 28 juillet 2020,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le Président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Crouy (02)**

n°GARANCE 2020-4465

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 17 novembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2020-4438 du 16 juillet 2020 sur le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy (02) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme de Crouy (02)

Vu la décision n° 2020-4465 de la MRAE du 28 juillet 2020 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Crouy (02) ;

Vu le recours gracieux adressé par Grand Soissons Agglomération le 25 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 avril 2020 ;

Considérant que les risques inondations sont pris en compte par le plan de prévention des risques inondations modifié le 28 octobre 2019 qui doit être pris en compte ;

Considérant que l'augmentation du nombre de logements prévus sur la commune et ses conséquences sur l'environnement et la santé seront étudiées lors de la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy fera l'objet d'une étude d'impact actualisée, qui permettra de traiter les enjeux de nuisances sonores, et les émissions de gaz à effet de serre liés à l'augmentation du trafic, et dont la MRAe sera saisie pour un nouvel avis ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification de PLU à évaluation environnementale, conformément à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2020-4465 de la MRAE du 28 juillet 2020 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Crouy est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Crouy, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 17 novembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

30 juillet 2021

N° E21000043 /80

LE VICE- PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 12 mars 2021, la lettre par laquelle le maire de Crouy (Aisne) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Crouy.

Vu la décision du 15 mars 2021 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant Mme Denise Lecocq.

Vu la production de la communauté d'agglomération Grand Soissons agglomération présentée le 30 juillet 2021 indiquant sa compétence au 1^{er} juillet 2021 en matière de plan local d'urbanisme.

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : La décision de désignation de Mme Lecocq du 15 mars 2021 est modifiée en tant que l'enquête est demandée par l'agglomération Grand Soissons. Mme Denise Lecocq, inspecteur des impôts en retraite, reste désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'agglomération Grand Soissons, au maire de Crouy, et à Mme Denise Lecocq.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2021.

Le vice-président,

S. THERAIN



ARRETE DU PRESIDENT

Modification du plan local d'urbanisme de Crouy Arrêté de mise à l'enquête publique

Le Président de GrandSoyssons Agglomération,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37 (article L 123-13 jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2019 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 15 mars 2021 et, suite au transfert de compétence dite du « plan local d'urbanisme » à GrandSoyssons Agglomération au 1^{er} juillet 2021, la décision modificative du 30 juillet 2021, désignant Madame Denise Lecocq en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire ;

Vu les avis des différents services auxquels le projet de modification a été notifié ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique ;

ARRÊTE

Article 1 Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 30 jours, à compter du 3 septembre 2021 sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crouy.

Article 2 Madame Denise Lecocq a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de GrandSoyssons Agglomération et à la Mairie de Crouy pendant 30 jours consécutifs du 3 septembre au 2 octobre 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie de Crouy ainsi qu'au siège de GrandSoyssons Agglomération, en version papier ou en version informatique, et

ACY - BAGNEUX - BELLEU - BERZY-LE-SEC - BILLY-SUR-AISNE - CHAVIGNY - COURMELLES - CROUY - CUFFIES - CUISY-EN-ALMONT - JUVIGNY - LEURY - MERCIEN-ET-VAUX - MISSY-AUX-BOIS
NOYANT-ET-ACONIN - OSLY-COURTIL - PASLY - PLOISY - POMMIERS - SEPTMONTS - SERCHES - SERMOISE - SOISSONS - VAUXBUIN - VAUXREZIS - VENIZEL - VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN - VREGNY

consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres aux adresses de la mairie de Crouy : 1 place de la mairie, 02880 Crouy et/ou du siège de GrandSoissons Agglomération : Les Terrasses du Mail, 11 avenue F. Mitterrand, 02880 Cuffies.

Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : habitat@agglo-soissonnais.com.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : <http://agglo.grandsoissons.com>.

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du président de GrandSoissons Agglomération.

Article 4 Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Elle les recevra les :

- Vendredi 03/09/2021 de 9h à 12h, en Mairie de Crouy (1 place de la Mairie, 02880 Crouy)
- Mercredi 08/09/2021 de 16h à 19h, en Mairie de Crouy
- Jeudi 23/09/2021, de 14h à 17h, au siège de GrandSoissons Agglomération (Les Terrasses du Mail, 11 avenue François Mitterrand, 02880 Cuffies)
- Samedi 02/10/2021 de 9h à 12h, en mairie de Crouy.

Article 5 A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de GrandSoissons Agglomération ainsi qu'au maire de la commune de Crouy le dossier avec son rapport comportant ses conclusions motivées.

Article 6 Une copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au Préfet, ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie de Crouy et au siège de GrandSoissons Agglomération aux heures habituelles d'ouverture au public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête .

Article 7 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Président de GrandSoissons Agglomération, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- l'Union
- l'Aisne Nouvelle

Cet avis sera affiché notamment au siège de GrandSoissons Agglomération, à la mairie de Crouy et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Crouy.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au

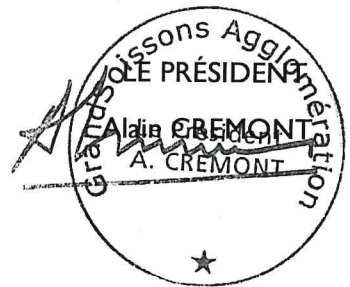
dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2^{ème} insertion.

Article 8 A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 9 Toutes dispositions seront prises selon les conditions sanitaires en vigueur pour assurer la sécurité des visiteurs au cours de l'enquête.

Article 10 Le présent arrêté sera adressé au commissaire enquêteur et au préfet ou sous-préfet.

Fait à Cuffies, le 5 août 2021



VILLE DE CROUY (Aisne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 17 novembre 2021 à 18 H 37

Présidence de Monsieur Claude PLATRIER, Maire.



Conseillers
en exercice : 23
Présents : 15
Votants : 19
Absents : 4

Date de la
convocation :
10 novembre 2021

La séance ouverte, sont présents :

M. PLATRIER Claude, Maire
M. MARCHAL Jean-Bernard, Mme GORET Florence, M. LENOBLE Pierre, Mme DECARNELLE Aurélie, M. GILLOT Christophe, M. BOUCHER Daniel, Mme PIASECKI Amandine, M. DELALIEU Jérôme, Mme DERIGNY Lydie, M. MASSET Serge, M. FELIX Fabrice, M. GERVAIZE Jean-Michel, Mme MAGNIER Claudine, M. PITOIS Bernard.

Absents, pouvoir :

Mme MAUGRAS Chantal représentée par Mme DECARNELLE Aurélie
Mme HARRE Nicole représentée par M. MARCHAL Jean-Bernard
M. CERTIER Jean-Paul représenté par M. GILLOT Christophe
Mme CLAUET-LENOIR Colette représentée par M. LENOBLE Pierre

Absentes excusées : Mme LAMPENOIS Roseline, Mme FAVEREAUX Angélique

Absents : Mme FONTAINE Emilie, M. STEINSHORN Jean-Marie

Secrétaire de séance : M. LENOBLE Pierre.



2021-11-17/059	rapporteur
URBANISME – 2-1-2 PLU	M PLATRIER
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – AVIS DE LA COMMUNE AVANT APPROBATION	

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la modification n°3 du plan local d'urbanisme vise à intégrer au dossier de PLU le dossier de Zone d'Aménagement Concerté de l'écoquartier « Sous Clémencins ».

La commune de Crouy ayant accepté que GrandSoissons agglomération poursuive la procédure qu'elle avait initialement lancée, il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et L 153-36,

Vu la délibération municipale en date du 21 octobre 2019 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Crouy,

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU à GrandSoissons Agglomération à compter du 1^{er} juillet 2021 suivant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR,

Vu la délibération du conseil municipal de Crouy en date du 14 octobre 2021 donnant son accord à Grand Soissons Agglomération pour que celle-ci poursuive et achève la procédure de modification n°3 du PLU,

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie en date du 6 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 13 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la région Hauts de France en date du 16 septembre 2021,

Vu l'arrêté du Président de GrandSoissons Agglomération du 5 aout 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 3 septembre au 2 octobre 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 octobre 2021,

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de donner un avis favorable avec réserves** à l'approbation de la modification n°3 du PLU de Crouy telle qu'annexée à la présente délibération, en laissant à GrandSoissons Agglomération la possibilité d'envisager son approbation officielle.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal en décide ainsi, selon le vote ci-dessous :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	REFUS DE VOTE
17	0	2 (Mme MAGNIER, M. GERVAIZE)	0

Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



C. PLATRIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 18 novembre 2021

nombre de membres			
En exercice	Présents	Représentés	Votants
64	43	7	50

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 18 novembre le Conseil de GrandSoissons Agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CREMONT

PRESENTS

Convocation en date du
02/11/21
date d'affichage
24 NOV. 2021

Mesdames Lemoine, Pesce, Goret, Ferton-Herpe, Deville-Cristante, Parisot représentée par M Vanier, Berson, Platrier, Coupey représentée par M Hanse, Boureux, Billecoq, Voyeux, Pelletier représentée par Mme Deville-Cristante, Lechef représentée par Mme Billecoq, Juvigny, Laluc, Lemaitre, Cliquot

Messieurs Carré représenté par M Dumaire, Montaron, Bézin, Platrier, Marchal, Dumaire, Caudron, Couvreur G, Grando, Bobin, Lalys, Dufour, Crémont, Bonnaud, Vanier, Hanse, Engrand représenté par Mme Platrier, D'Hiver, Tordeux P, Louvet, El Mahdali, Droux, Faucon, Dogmaz, Boukhalfa représenté par M Faucon, Reyt, Yahia Cherif Foulon, Lange, Chatelain, Couteau M, Desumeur, Tordeux N

Secrétaire de séance : Monsieur Tarik El Mahdali

CC/2021/191	rapporteur
Aménagement du territoire et documents d'urbanisme	P MONTARON
Plan Local d'Urbanisme de Crouy / Modification n°3 : approbation	

La modification n°3 du plan local d'urbanisme vise à intégrer au dossier de PLU le dossier de Zone d'Aménagement et Concerté de l'écoquartier « Sous Clémencins », déclaré d'intérêt communautaire par délibération du n°9 du Conseil de communauté de GrandSoissons Agglomération du 26 novembre 2009 et créé par délibération communautaire n°26 du 17 mars 2016.

La commune de Crouy ayant accepté que l'agglomération poursuive la procédure qu'elle avait initialement lancée et l'enquête publique étant terminée, il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation.

L'agglomération a apporté des réponses à toutes les observations du public ; ces réponses sont reprises dans le rapport du commissaire enquêteur. Concernant les réserves émises par le commissaire enquêteur :

- Amélioration des plans du dossier : Les noms de rue apparaissent sur les pièces du dossier de modification concernant les orientations d'aménagement sectoriel et le plan de découpage en zone. Les pièces annexes ayant été approuvées de par ailleurs, elles ne peuvent être modifiées (dossier de ZAC). De plus, les rues internes à la ZAC n'ont pas encore de nom.
- La circulation : Le plan de déplacement de la commune n'étant pas corrélé au PLU, il n'y a pas objet de modifier le dossier de modification de PLU. Par ailleurs, les différentes études de circulation, la dernière ayant été réalisée en 2021, concluent à une absence de surcharge de l'axe Léo Nathier –Maurice Dupuy. Enfin, GrandSoissons Agglomération et la commune

de Crouy sont conscientes de la problématique de la desserte, du stationnement et de la sécurité aux abords de l'école des Clémencins. En complément des aménagements déjà réalisés, des études et travaux complémentaires pourront y être menés.

- Le risque inondation :

- o Le Plan de prévention des risques d'inondation ne définit aucun risque dans le périmètre concerné par la modification du PLU.
- o Les arrêtés de catastrophe naturelle de la commune de 2018, 2019 et 2021 ne concernaient pas le périmètre concerné par la modification du PLU
- o La ZAC a fait l'objet d'études géotechniques en 2008 et 2014, d'une étude hydraulique en 2011, d'un dossier loi sur l'eau qui a fait l'objet d'un accord de la DDT le 16 juin 2020. En outre, la SEDA a procédé à de nouvelles études géotechniques en 2021 pour les logements de la tranche I et chaque constructeur devra être en conformité avec les normes et lois en vigueur, et notamment le code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, compte tenu des avis des personnes publiques associées et des observations recueillies lors de l'enquête publique, il n'y a pas lieu de procéder à une modification du dossier.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-I et suivants et L 153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais approuvé le 11 décembre 2012,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de Crouy du 13 octobre 2005, la modification n°1 du PLU approuvée en 2009 et la modification n°2 du PLU approuvée en 2012,

Vu l'arrêté du maire de Crouy lançant la modification n°3 du PLU, en date du 21 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie en date du 6 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 13 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la région Hauts de France en date du 16 septembre 2021,

Vu l'arrêté du Président de GrandSoissons Agglomération du 5 août 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 3 septembre au 2 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Crouy en date du 14 octobre 2021, qui précise que la commune donne son accord pour que GrandSoissons Agglomération poursuive et finalise la procédure de modification,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Crouy en date du 17 novembre 2021, par laquelle ce dernier se prononce favorablement sur le dossier de modification à approuver,

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, Conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

- **APPROUVER** la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Crouy telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **INDIQUER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de GrandSoissons Agglomération et en mairie de Crouy durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUER** que le PLU modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, au siège de GrandSoissons Agglomération ainsi qu'à la préfecture ou à la sous-préfecture.

La présente délibération du conseil communautaire deviendra exécutoire après l'accomplissement

de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Copie de cette délibération, accompagnée du dossier de modification du PLU de la commune de Crouy qui lui est annexé, sera adressée au Préfet de l'Aisne et au Directeur Départemental des Territoires.

Avis favorable de la commission « Aménagement du territoire et documents d'urbanisme » du 06 octobre 2021

**AVIS FAVORABLE DU BUREAU
A L'UNANIMITE**

**Après délibération, le Conseil Communautaire ADOPTE le présent dossier
selon vote ci-dessous**

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
50	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits
Et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME

